



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-sept juin à quatorze heures et trente minutes,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le 20 juin 2024, s'est tenu en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle communautaire, sous la présidence de Lionel QUILLET.

### Délégués titulaires présents :

Mme Annie BERGERON, Mme Lina BESNIER, M. Patrick BOURAINE, M. Patrick BOUSSATON, M. Étienne CAILLAUD, M. Marc CHAIGNE, M. Patrice DECHELETTE, Mme Simone FOULQUIER, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON, M. Jean-Paul HERAUDEAU, M. Gérard JUIN, Mme Peggy LUTON, Mme Anne PAWLAK, Mme Sandrine PERCHAI, M. Alain POCHON, Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Lionel QUILLET, M. Patrice RAFFARIN, M. Patrick RAYTON, M. Patrick SALEZ, M. Daniel TASSIGNY, Mme Gisèle VERGNON, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN.

### Délégués titulaires absents et représentés :

M. Jean-Pierre GAILLARD (donne pouvoir à Mme Simone FOULQUIER), M. Jean-Paul GOUSSARD (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Didier LEBORGNE (donne pouvoir à M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU), M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON).

Secrétaire de séance : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS

<b>DÉLIBÉRATION</b>	<b>PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>
<b>N° 2024-06-27-82</b>	<b>24. PLANIFICATION</b>
<b>En exercice 28</b>	<b>PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL</b>
<b>Présents 24</b>	<b>D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : Définition des</b> <b>objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation</b>

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L.103-4 et L. 153-31 à L.153-33,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré et notamment le 1er groupe de l'article 5.1: « Étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022, ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 30 septembre 2021, d'une modification simplifiée n°1 le 06 octobre 2022 et d'une modification simplifiée n°2 le 05 octobre 2023,*

*Vu la Conférence intercommunale des maires élargie aux adjoints, conseillers municipaux et agents en charge de l'urbanisme en date du 14 mai 2024, au cours de laquelle ont été définis les objectifs poursuivis et examinées les modalités de la concertation dans le cadre de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),*

*Vu la délibération du 27 juin 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Ré définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les dix communes membres,*

*Vu l'avis de la Commission Littoral, Grands Travaux et Économie en date du 7 juin 2024,*

*Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 17 juin 2024,*

Considérant les éléments de contexte suivants :

En vertu de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit faire l'objet d'une procédure de révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunal compétent décide de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La Communauté de communes de l'île de Ré a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal en décembre 2019. Ce dernier a depuis fait l'objet de plusieurs procédures de modification et de mise à jour. Le PLUi étant un document évolutif, il se doit d'intégrer les évolutions législatives et de répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux prégnants sur son territoire. De plus, le PLUi de l'île de Ré doit répondre aux enjeux liés au changement climatique en favorisant la résilience de son territoire.

Les évolutions envisagées étant notamment de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il convient par conséquent de prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré. Outre la prescription de la révision, la présente délibération définit également les objectifs poursuivis par la révision n°1 **(I.)** ainsi que les modalités de concertation auprès du public **(II.)**

### **I. OBJECTIFS POURSUIVIS**

La procédure de révision n°1 du PLUi de l'île de Ré s'inscrira dans les objectifs définis par la loi, qui sont notamment rappelés aux articles L. 101-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

### 1. **L'île de Ré : un territoire attractif et solidaire qui conforte la vie à l'année**

- Qui accueille de nouveaux habitants, de tous âges et profils,
- Qui préserve l'attractivité des centres-bourgs,
- Qui favorise l'implantation des acteurs économiques et la pérennisation de leurs activités,
- Qui privilégie la qualité de vie et le bien-être des habitants,
- Qui préserve son attrait touristique.

### 2. **L'île de Ré : un territoire résilient**

- Qui s'adapte aux risques naturels, notamment au risque de submersion,
- Qui s'adapte à l'évolution du trait de côte,
- Qui s'adapte au changement climatique.

### 3. **L'île de Ré : un territoire durable, vertueux en énergie**

- Qui préserve les ressources naturelles,
- Qui mobilise en priorité les espaces déjà urbanisés,
- Qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Qui encourage le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- Qui favorise la performance énergétique et le confort climatique des constructions.

### 4. **L'île de Ré : un territoire au patrimoine et paysages préservés**

- Qui préserve son patrimoine architectural et permet son évolution,
- Qui réglemente les activités dans les secteurs protégés pour les intégrer à leur environnement,
- Qui préserve les paysages ruraux naturels et urbains,
- Qui prend en compte les protections patrimoniales existantes,
- Qui renforce la biodiversité.

### 5. **Un PLUi compatible avec les lois et les documents de rang supérieur**

La révision n°1 du PLUi permettra d'intégrer les dernières lois notamment :

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique renforcement de la résilience face à ses effets,
- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

En l'absence de SCoT, la révision n°1 permettra également d'intégrer le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine ou encore le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'île de Ré qui est cours d'élaboration.

## **II. MODALITÉS DE CONCERTATION**

En vertu de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier du projet de révision n°1 du PLUi, dont le contenu évoluera au fur et à mesure de l'avancement de la démarche itérative, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des dix communes membres ;
- Organisation de réunions publiques : trois au minimum pour le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et pour l'arrêt du projet ;

- Mise à disposition d'un registre dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes laissant la possibilité aux habitants d'inscrire leurs observations aux heures et jours habituels d'ouverture. Ces registres d'observations seront mis à la disposition du public au plus tard un mois après la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, et ce jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 SAINT-MARTIN-DE-RE ainsi que par courriel à [accueil@cc-iledere.fr](mailto:accueil@cc-iledere.fr) ;
- Communication assurée par divers supports et moyens de communication, notamment dans la presse et sur le site internet de la Communauté de communes, d'informations clés et d'étapes importantes sur la procédure (documents synthétiques et non-techniques).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec 28 voix pour :**

- **de prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré selon les objectifs énumérés ci-dessus.**
- **de fixer les modalités de concertation auprès du public telles que détaillées ci-dessus.**
- **de notifier, conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes associées suivantes :**
  - **le Préfet de la Charente-Maritime**
  - **le Président du Conseil Régional**
  - **la Présidente du Conseil Départemental**
  - **le Président du Conseil Régional en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité**
  - **le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,**
  - **le représentant de la Chambre des Métiers**
  - **le représentant de la Chambre d'Agriculture**
  - **le représentant du Comité Régional Conchylicole en Charente-Maritime**
  - **le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant qu'établissement public limitrophe compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**
  - **le Président du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis**
- **de consulter à leur demande pour la révision du PLUi les personnes mentionnées à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme,**
- **qu'il pourra être décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan révisé, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.**
- **de prendre les mesures de publicité et d'information de la présente délibération conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, à savoir procéder à un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'île de Ré et dans la mairie de chacune des dix communes membres. Mention de**

**cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,**

- **de procéder, conformément à l'article R.153-22 du même Code, à la publication sur le portail national de l'urbanisme de la présente délibération et des documents sur lesquels elle porte.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
<b>Sous le N° 017-241700459-20240627- X010001961D-DE</b>
<b>Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 28-06-2024</b>

**Secrétaire de séance:  
Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS**

**Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,  
Lionel QUILLET**

*Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Monsieur Lionel QUILLET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.*